

AFFAIRE PRUD'HOMALE : COLLÉGIALE

R.G : 15/01702

Mme X

C/

Me Jean-Claude Y - Mandataire liquidateur de SAS

Me Jean-Claude Y - Mandataire liquidateur de SAS TRANSPORTS

Me Z

Me Jean-Claude Y - Mandataire liquidateur de GIE

Me Bruno M - ME W - Mandataire liquidateur de SAS

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de prud'hommes - Formation de départage de LYON

du 29 Janvier 2015

RG : F 09/04786

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE A

ARRÊT DU 25 MAI 2016

APPELANTE :

Brigitte X

INTIMÉES :

Me Z (AJ PARTENAIRES)

représenté par Me Xavier BONTOUX de la SELARL FAYAN-ROUX, BONTOUX ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON substituée par Me Yann BOUGENAU, avocat au barreau de LYON

Me Y Jean-Claude (SELARL) - Mandataire liquidateur de la SAS

représenté par Me Xavier BONTOUX de la SELARL FAYAN-ROUX, BONTOUX ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON substituée par Me Yann BOUGENAU, avocat au barreau de LYON

Me Y Jean-Claude - Mandataire liquidateur de la SAS

représenté par Me Xavier BONTOUX de la SELARL FAYAN-ROUX, BONTOUX ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON substituée par Me Yann BOUGENAU, avocat au barreau de LYON

Me Y Jean-Claude - Mandataire liquidateur du GIE

représenté par Me Xavier BONTOUX de la SELARL FAYAN-ROUX, BONTOUX ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON substituée par Me Yann BOUGENAU, avocat au barreau de LYON

Me W. Bruno (SELARL) -Mandataire liquidateur de la SAS

représentée par Me Xavier BONTOUX de la SELARL FAYAN-ROUX, BONTOUX ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON substituée par Me Yann BOUGENAU, avocat au barreau de LYON

représenté par Me Céline MISSLIN de la SELARL JUSTICIAL AVOCATS, avocat au barreau de LYON

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 15 Mars 2016

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Michel BUSSIERE, Président

Agnès THAUNAT, Conseiller

Didier PODEVIN, Conseiller

Assistés pendant les débats de Sophie MASCRIER, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 25 Mai 2016, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Michel BUSSIERE, Président, et par Sophie MASCRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme X a été engagée par la société L SAS en qualité d'exploitant transport par contrat à durée indéterminée conclu le 13 février 2007. Le contrat était ensuite transféré en septembre 2008 à la société L, TRANSPORTS et un contrat de travail à durée indéterminée a alors été signé le 4 septembre 2008 entre les société L TRANSPORTS SAS et la salariée avec reprise de son ancienneté.

Le Groupe L était composé de neuf sociétés exerçant principalement leur activité dans le transport routier de marchandises pour les sociétés L TRANSPORT SAS et T.

Le GIE louait des véhicules pour les mettre à disposition des sociétés du Groupe tandis que les sociétés civiles immobilières CHALANCON et ANTHRACINE louaient des locaux dans lesquels étaient hébergées les activités des sociétés.

La société L VOYAGES exerçait une activité distincte d'agence de voyages, la société L TRANSPORTS implantée en Suisse exerçait une activité d'affrètement et la société FINANCIÈRE L était la holding du Groupe.

Par jugement du 30 juin 2009 le tribunal de commerce de LYON a placé la société L TRANSPORTS en redressement judiciaire, et a désigné Me B. en qualité d'administrateur et Me W. en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 4 août 2009 le redressement judiciaire de la société L TRANSPORTS a été converti en liquidation judiciaire et Me W désigné liquidateur judiciaire.

Me W a procédé au licenciement pour motif économique de tout le personnel de la société L TRANSPORTS dont Mme X licenciée, par lettre recommandée du 19 août 2009 faisant état d'un préavis de deux mois en raison de la « fermeture à la suite de la liquidation judiciaire de l'entreprise qui (l') employait et par voie de conséquence de la suppression de l'ensemble des postes de travail de cette entreprise dont celui (qu'elle) occupait (...) » .

La société L SAS, placée par le tribunal de Commerce de Bourg en Bresse le 28 avril 2009 sous mandat ad hoc puis le 22 février 2010 sous sauvegarde de justice était mise en redressement judiciaire le 22 avril 2011 puis en liquidation judiciaire le 30 juin 2011 et la SCP Y- D était alors désignée liquidateur.

Le 7 décembre 2009, Mme X a saisi le conseil de Prud'hommes de LYON en mettant en cause l'ensemble des sociétés du Groupe situées en France et à l'étranger.

Après un procès-verbal de partage de voix, l'affaire est revenue à l'audience de départage du 5 juin 2014 au cours de laquelle Mme X faisait savoir verbalement qu'elle se désistait de ses demandes dirigées à l'origine contre les sociétés Sté T, FINANCIERE L VOYAGES, L TRANSPORTS SERVICES, les SCI CHALANCON et ANTHRACINE et le GIE L LOCATION DE PARC pour ne maintenir ses demandes qu'à l'encontre des sociétés L TRANSPORTS RHONALPINS et L SAS.

Par jugement en date du 29 janvier 2015, le conseil de Prud'hommes de Lyon, section commerce, en formation de départage a :

Vu le jugement du 30 juin 2011 du tribunal de commerce de Bourg en Bresse convertissant le redressement judiciaire de la société L SAS en liquidation judiciaire,

Prononcé la mise hors de cause de Maître Z précédemment désigné en qualité d'administrateur judiciaire de la société L SAS,

Condamné Mme Brigitte X à verser à Maître Z la somme de 100,00 €(cent euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Constaté le désistement intervenu le 5 juin 2014 de Mme Brigitte X à l'égard de la société

Sté T et du GIE L LOCATION DE PARC représentés par le mandataire liquidateur Me Y, des sociétés FINANCIÈRE L TRANSPORTS SERVICES et L VOYAGES et des SCI CHALANCON et ANTHRACINE,

Condamné Mme Brigitte X a verser à chacun des défendeurs suivants :

- la société Sté T représentée par son mandataire liquidateur Maître Y,
- le GIE L LOCATION DU PARC représenté par son mandataire liquidateur Maître Y,
- la société FINANCIÈRE L,
- la société L TRANSPORTS SERVICES,
- la société L VOYAGES,
- la société civile immobilière CHALANCON,
- la société civile immobilière ANTHRACINE,

la somme de :

- 100,00 €(cent euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Débouté Mme Brigitte X de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

Condamné Mme Brigitte X à verser à la société L SAS représentée par son mandataire liquidateur la SCP Y D représentée par Maître Y, la somme de :

- 300,00 €(trois cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamné Mme Brigitte X à verser à la société L TRANSPORTS RHONALPINS représentée par son mandataire liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE, représentée par Maitre W, la somme de ;

300,00 €(trois cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure

Prononcé la mise hors de cause des CGEA d'ANNECY et de CHALON-SUR SAÔNE,

Condamné Mme Brigitte X aux entiers dépens de la présente instance,

Mme Brigitte X a interjeté le 24 février 2015 un appel général à l'encontre de ce jugement .

Par conclusions développées oralement à l'audience du 15 mars 2016 , Mme Brigitte X a principalement demandé à la cour de :

Fixer les créances de Mme X à l'encontre de MJ SYNERGIE Mandataires Judiciaires représentée par Me W ès qualités de mandataire liquidateur de la société L Transports Rhônalspins

Faire de même vis à vis de MJ SYNERGIE représentée par Mtres Y et D mandataires liquidateurs de la SAS L,

Constater que le motif économique du licenciement n'était ni réel ni sérieux à la date du licenciement et qu'à défaut de réintégration accorder à Mme X :

-10 700 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse le motif économique étant inexistant.

-18 000 € dommages et intérêts pour non-proposition de reclassement à la maison mère ou dans le groupe, le non-respect de l'ordre des licenciements et pour l'imposition d'un nouveau contrat.

- 3 796,70 € brut pour les 13èmes mois

- 379,67 € brut pour les congés payés afférents

- 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Annuler les condamnations d'indemnités au titre de l'article 700 du code de procédure civile à verser aux défenderesses, à Me Y, à Me Z et Me W.

Débouter les défenderesses et mandataires judiciaires de toutes demandes

Le tout en présence des AGS-CGEA de Chalon s/ Saône et d'Annecy qui interviendront selon les textes en vigueur

Dire que les dépens seront supportés sous couvert des mandataires liquidateurs de LTR et de la SAS L, en application des articles 695 et suivants du code de procédure civile y compris les frais éventuels pour l'exécution de la décision.

Par conclusions développées oralement à l'audience du 15 mars 2016 , la société L TRANSPORTS RHONALPINS représentée par la SELARL MJ SYNERGIE, représentée par Me W, son mandataire judiciaire, a principalement demandé à la cour de :

CONFIRMER en tout point le jugement rendu le 29 janvier 2015 par le juge départiteur du conseil de Prud'hommes de Lyon,

CONSTATER, DIRE et JUGER que le licenciement pour motif économique de Mme X est valable, régulier et bien fondé,

CONSTATER, DIRE et JUGER que l'obligation de reclassement incombant à Me W a été parfaitement respectée ;

CONSTATER, DIRE et JUGER que la demande de Mme X relative au paiement d'un rappel de 13ème mois n'est pas fondée,

DEBOUTER Mme X de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

LA CONDAMNER aux entiers dépens de l'instance ainsi qu'à payer à la SELARL MJ SYNERGIE, mandataire judiciaire représentée par Me Walczak , ès qualités de mandataire liquidateur de la société L TRANSPORTS RHONALPINS sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions développées oralement à l'audience du 15 mars 2016 , la société L SAS, la société Sté T et le GIE L LOCATION DE PARC(LLP) représentées par Me Y, en qualité de mandataire liquidateur, la société FINANCIERE L, la société CHALANCON, la société ANTHRACINE, la société L TRANSPORTS

SERVICES, la SELARL AJ PARTENAIRE-Me Z et la société L VOYAGES ont principalement demandé à la cour de :

CONFIRMER le jugement du 29 janvier 2015 en toutes ses dispositions ;

En conséquence,

A titre principal :

METTRE HORS DE CAUSE les sociétés FINANCIERE L, GIE LLP, CHALANCON, ANTHRACINE, L Transports Services, Sté T,

L VOYAGE;

METTRE HORS DE CAUSE Maître Z ;

CONDAMNER Mme X au paiement de la somme de 100 € à l'encontre de chacune des défenderesses mises hors de cause au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

METTRE HORS DE CAUSE la SAS L qui n'est pas dans une situation de co-emploi ;

DIRE ET JUGER que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse ;

DEBOUTER, par conséquent, Mme X de ses demandes au titre de la rupture de son contrat de travail ;

DIRE ET JUGER que Mme X ne peut prétendre au paiement d'un 13ème mois ;

DEBOUTER, par conséquent, Mme X de sa demande ;

DEBOUTER Mme X du surplus de ses demandes ;

A titre subsidiaire :

DIRE ET JUGER que Mme X ne peut solliciter concomitamment une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et une indemnité pour défaut de reclassement ;

DEBOUTER Mme X de sa demande d'indemnité pour défaut de reclassement ;

En tout état de cause :

CONDAMNER Mme X à payer à Maître Y, mandataire liquidateur de la Société SAS L la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Par conclusions développées oralement à l'audience du 15 mars 2016, le centre de gestion et d'études AGS (CGEA) de Châlon-sur-Saône et celui d'Annecy ont principalement demandé à la cour de :

Principalement

CONFIRMER dans son intégralité le jugement entrepris,

DEBOUTER Mme X du surplus de ses demandes,

METTRE HORS DE CAUSE le CGEA d'Annecy,

En tout état de cause

- DIRE ET JUGER que l'AGS ne garantit pas les sommes allouées sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DIRE ET JUGER que la garantie de L'AGS n'intervient qu'à titre subsidiaire, en l'absence de fonds disponibles,

DIRE ET JUGER que l'AGS ne devra procéder à l'avance des créances visées

aux articles L 3253-8 du Code du Travail que dans les termes et conditions résultant des articles L 3253-20 et L 3253-17 du Code du Travail,

- DIRE et JUGER que la garantie de l'AGS est plafonnée, toutes créances avancées, pour le compte du salarié, à un des trois plafonds définis à l'article D 3253-5 du Code du travail,

DIRE ET JUGER que l'obligation du CGEA de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement,

-Mettre l'AGS et le CGEA hors dépens.

MOTIFS

SUR LE COEMPLOI

Mme Brigitte X soutient qu'il existait une situation de co-emploi entre la société L TRANSPORTS RHONALPINS et la société L SAS. Elle souligne qu'il n'y avait qu'un seul directeur des ressources humaines, qu'un seul actionnaire et des contrats commerciaux en sous traitance ; que la société mère a pris des décisions affectant sa filiale en reprenant les contrats commerciaux, qu'elle a repris les véhicules par son GIE, mais n'a pas repris les conducteurs.

Une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un co-employeur à l'égard du personnel employé par une autre, hors l'existence d'un lien de subordination, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction, se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière.

La preuve du co-emploi repose sur le demandeur qui s'en prévaut.

Il n'est pas contesté qu'il n'existait pas de lien de subordination entre la société L SAS et Mme Brigitte X.

La cour constate qu'il ne résulte pas des statuts de la SAS L TRANSPORTS RHONALPINS (pièce commune F de la salariée) que le capital de cette société serait intégralement détenu par la L SAS. Cet acte s'il indique que cette SAS a un associé unique ne précise pas son identité. En outre, ainsi que l'a relevé le premier juge, l'organigramme du groupe versé aux débats indique que le capital de la SAS L TRANSPORTS RHONALPINS est détenu à 80 % par la financière L et à 20 % par la L SAS.

De surcroît, si la gestion des ressources humaines du groupe est assurée par M. GUEUR, pour autant ainsi que l'a constaté le premier juge les notes de services adressées au nom de la société L TRANSPORTS RHONALPINS sont rédigées sur du papier à tête de cette société, il en va de même pour tous les courriers adressés par M. GUEUR, pour le compte des différentes sociétés du groupe qui sont toujours rédigées sur du papier à en tête de ces différentes sociétés, si bien qu'il n'existe pas de confusion dans la direction des sociétés.

Par ailleurs, il ne résulte d'aucune pièce versée aux débats, que la société L TRANSPORTS RHONALPINS travaillait exclusivement en sous-traitance de la société L SAS et se trouvait donc dans la dépendance exclusive de cette dernière . S'il résulte des pièces produites aux débats que certains contrats étaient confiés en sous traitance à la SAS L TRANSPORTS RHONALPINS , ce qui est d'ailleurs reconnu par la société L SAS, dans les conclusions développées à l'audience, pour autant il n'est pas établi que la première société ne travaillait qu'en sous traitance de la seconde. Le courrier en date du 21 août 2009 adressé par Me Walczak, à M. Gueur directeur des ressources humaines de la société L S AS , lui indiquant qu'il avait « appris par les délégués du personnel que les lignes Renault : Rhône Alpes /batilly pour SOVAB, LA CAP, ACI/ VILLEURBANNE et les sites Intermarchés agence de Pont de l'Ain et NETTO, devaient être réactivées, » , ou encore le courrier du 7 septembre 2009 de la société L SAS à Me Walczak , en ce qu'il indique que des lignes ont été reprises par cette dernière, ne peut suffire à établir cela.

Enfin l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu en faveur de M. Martinot, salarié protégé étant relative, aucune conséquence ne peut en être tirée dans le cadre du présent litige.

Dès lors, il n'est pas justifié d'une immixtion de la société L SAS dans la gestion économique et du personnel de la société L TRANSPORTS RHONALPINS , il n'existe pas, entre ces deux sociétés, une confusion d'intérêts, d'activité et de direction et la société L SAS n'a pas la qualité de co-employeur de Mme Brigitte X.

SUR LE MOTIF ECONOMIQUE DU LICENCIEMENT

En l'espèce, la lettre de licenciement vise expressément la fermeture de l'entreprise à la suite de la liquidation.

La cessation d'activité d'une entreprise, quand elle n'est pas due à une faute de l'employeur ou à sa légèreté blâmable, constitue un motif économique.

En cas de fermeture définitive et totale de l'entreprise, le juge ne peut sans méconnaître l'autonomie de ce motif de licenciement, déduire la faute ou la légèreté blâmable de l'employeur de l'existence de telles difficultés économiques ou, à l'inverse, déduire l'absence de faute de l'existence de telles difficultés.

La salariée soutient qu'il y aurait eu un transfert d'activité de la société L TRANSPORTS RHONEALPINS vers la société L SAS ce qui aurait entraîné la fermeture de la société L TRANSPORTS RHONALPINS . Cependant, elle ne fonde cette assertion que sur l'avis défavorable donné par les délégués du personnel aux licenciements. Dans ces conditions, la preuve n'est pas rapportée que le placement en liquidation judiciaire de la société L TRANSPORTS RHONALPINS, et sa fermeture qui l'a suivi est due à une faute ou à une légèreté blâmable de l'employeur.

En conséquence, il convient de constater la réalité du motif économique.

SUR L'OBLIGATION DE RECLASSEMENT

Me Walczak a interrogé par courrier en date du 13 août 2009, les différentes sociétés du groupe pour connaître les possibilités de reclassement des salariés licenciés. Par des courriers tous datés du 18 août 2009, les différentes sociétés ont répondu qu'aucun poste n'était disponible. Contrairement à ce qu'affirme Mme Brigitte X, il ne résulte pas du registre d'entrée et de sortie du personnel (pièce PCP du salarié) qu'il y a eu des embauches. Celle-ci allègue mais ne prouve pas que la société L SAS aurait procédé à des recrutements, les annonces parues dans la presse produites en pièce PCT, n'étant pas datées. Mme Brigitte X soutient encore que les sociétés interrogées par Me W auraient répondu postérieurement à la réunion extraordinaire organisée avec les représentants du personnel. Ainsi que le souligne Me W, la recherche de reclassement est bien intervenue par des courriers du 13 août 2009, antérieurs à la tenue de ladite réunion le 17 août 2009.

La société L SAS n'ayant pas été reconnue comme co-employeur de Mme Brigitte X, celle-ci ne peut soutenir que cette dernière société ayant plus de cinquante salariés un plan de sauvegarde de l'emploi aurait dû être mis en place.

En conséquence, la recherche de reclassement au sein du groupe par le mandataire liquidateur a bien été loyale et sérieuse.

Dès lors, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a constaté que le licenciement de Mme Brigitte X reposait sur une cause réelle et sérieuse.

Mme Brigitte X sollicite également des dommages-intérêts pour non respect des critères d'ordre. La salariée ne s'explique pas sur cette demande, laquelle au demeurant ne peut prospérer, tous les postes de l'entreprise étant supprimés, aucun critère d'ordre ne devait être mis en 'uvre.

Elle demande en outre des dommages-intérêts pour imposition d'un nouveau contrat le 4 septembre 2008, alors qu'un avenant aurait suffi, s'agissant d'un transfert de contrat. Cependant, la salariée n'explique pas le grief qu'elle a subi en raison de la signature d'un nouveau contrat plutôt que d'un avenant à son contrat de travail initial. Dans ces conditions, il convient de la débouter de sa demande de dommages-intérêts présentée de ce chef.

Mme Brigitte X soutient également que le transfert d'activité de la société L TRANSPORTS RHONALPINS vers la société L SAS, aurait dû entraîner un transfert des contrats de travail, elle ne précise cependant pas le fondement de cette demande. La société L SAS, justifie du fait que les conditions de l'article L1224-1 du code du travail n'étaient pas réunies pour qu'un tel transfert intervienne, la reprise des « lignes » affectées en sous traitance n'ayant pas été accompagnée de la reprise du matériel d'exploitation.

SUR LE TREIZIEME MOIS

Mme Brigitte X demande également le paiement d'un treizième mois, au motif qu'elle en bénéficiait lorsqu'elle était salariée de la société L SAS et que son contrat de travail ayant été transféré à la société L TRANSPORTS RHONALPINS, elle doit continuer à en bénéficier.

La cour constate qu'il résulte des pièces versées aux débats, que Mme Brigitte X a conclu un premier contrat de travail écrit d'une durée indéterminée en date du 13 février 2007, avec la société L SAS, pour un poste d'exploitant transport, moyennant une rémunération mensuelle brute de 2000€ et un treizième mois égal au salaire de base ; qu'elle a accepté de signer un nouveau contrat le 4 septembre 2008 avec la société L TRANSPORTS RHONALPINS, pour occuper le même poste mais moyennant une « rémunération annuelle brute de 26.652€ » versé en 12 mensualités de 2221€. Il en résulte que la salariée a ainsi expressément accepté que le treizième mois dont elle bénéficiait chez son précédent employeur soit intégré à son salaire de base. Elle ne peut donc soutenir qu'elle aurait dû continuer à en bénéficier.

Il est acquis que le paiement d'un treizième mois n'est prévu ni par le contrat de travail conclu avec la société L TRANSPORTS RHONALPINS ni par la convention collective, Mme Brigitte X fonde également sa demande sur l'existence de cet avantage dans les autres sociétés du groupe.

Toutefois, il convient de rappeler que les entités différentes d'un groupe, selon leurs activités et les dispositions conventionnelles s'appliquant à elles, ne sont pas tenues aux mêmes obligations.

L'absence de comité de groupe, à supposer sa nécessité, n'implique pas l'attribution d'un treizième mois à Mme Brigitte X.

En conséquence, il convient de confirmer sur ce point le jugement entrepris.

Aucune condamnation n'intervenant au bénéfice de Mme Brigitte X, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la mise hors de cause des CGEA d'Annecy et de Chalon sur Saône.

SUR LES CONDAMNATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Mme Brigitte X demande l'annulation des condamnations intervenues en application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice des défendeurs à l'action en première instance . Plus qu'une annulation, il s'agit en fait d'une demande d'infirmité .

Les condamnations de ce chef n'étant motivées que par l'équité, il n'est pas inéquitable selon la cour qu'il ne soit pas fait application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice des différents défendeurs à la première instance.

En conséquence, il convient de réformer sur ce point le jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME le jugement entrepris sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées en application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de l'ensemble des défendeurs,

L'INFIRME sur ce point,

statuant à nouveau,

DIT n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de Me Z, de la société Sté T représentée par son mandataire liquidateur Me Y, du GIE L LOCATION DU PARC représentée par son mandataire liquidateur Me Y, de la société FINANCIERE L, de la société L TRANSPORTS SERVICES, de la société L VOYAGES, de la société civile immobilière CHALANCON, de la société civile immobilière ANTHRACINE, de la société L SAS représentée par son mandataire liquidateur la SCP Y DESPRATS représentée par Me Y , de la société L TRANSPORTS RHONALPINS représentée par son mandataire liquidateur de la SELARL MJ SYNERGIE représentée par Me W.

Y ajoutant

DEBOUTE Mme Brigitte X de sa demande de dommages-intérêts pour non respect des critères d'ordre, et imposition d'un nouveau contrat,

DIT n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Mme Brigitte X aux entiers dépens.

Le greffier Le président

Sophie Mascrier Michel Bussière